



Arrêt

n° 317 354 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me AUNDU BOLABIKA, avocat,
Square Eugène Plasky, 92-94,
1030 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'acte administratif datée du 06/12/2023, déclarant irrecevable sa demande 9bis. L'acte contesté lui a été notifié le 14/12/2023 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 9 décembre 2022, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 14 décembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière

irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Elle invoque son intégration, elle déclare être bien intégrée socialement en Belgique où elle a développé un grand réseau d'amitiés. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent.

Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque également le respect des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et de son droit à se marier et à fonder une famille.

Elle entretient une relation durable depuis plus de 9 mois avec son compagnon belge Monsieur F. X. N. de nationalité belge. Elle a également donné naissance à une fille appelée N. E. qui a été reconnue par Monsieur F. X. N. Elle cohabite avec son compagnon et son enfant.

Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un

préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018) En outre, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et son enfant.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Elle invoque l'intérêt supérieur de son enfant qui ne peut voyager avec elle vu son jeune âge. Concernant son enfant, elle invoque notamment l'article 10 Ter §2 de la Loi du 15/12/1980. Notons qu'il ne sera pas demandé à son enfant de quitter le pays vu sa situation distincte de celle de la requérante. En effet l'enfant a été reconnu par son père Monsieur F. X. N. de nationalité belge et dans un délai rapproché, l'enfant devrait obtenir également la nationalité belge.

Elle invoque l'article 47/1 de la Loi du 15.12.1980 en tant qu' autre membre de la famille d'un Belge avec lequel, elle entretient une relation durable à savoir Monsieur F. X. N. de nationalité belge.

Remarquons que l'article 47/1 concerne les membres de familles d'européens et non de belges, par conséquent, l'intéressée ne peut se prévaloir de ce droit Elle déclare ne pas présenter de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

La fille de la requérante N. E. est actuellement de nationalité indéterminée mais comme son père Monsieur F. X. N. est de nationalité belge, N. E. peut prétendre à la nationalité belge. Or, rappelons à l'intéressée que la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui sera donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès de vos services, en vue de l'obtention de ce droit.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation De l'article 62 §2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, A titre subsidiaire, violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie ».

2.2. A titre principal, elle estime que l'acte attaqué contient une motivation inadmissible et prétend que l'obligation de motivation n'a pas été respectée en fait et en droit. En effet, elle constate qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse a examiné sa situation dans sa globalité au regard de sa cohabitation effective avec les membres de sa famille belge, à savoir son compagnon et leur enfant.

Elle rappelle que le but des articles cités au moyen est « d'astreindre l'administration à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité et, que l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement de l'administration, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs [...] ».

Ainsi, elle prétend ne pas comprendre pour quelle raison sa vie privée avec son compagnon et sa fille ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'un séjour directement en Belgique.

2.3. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse invoque comme motif d'irrecevabilité qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine afin d'obtenir une autorisation séjour et qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Cette dernière en conclut qu'elle s'est mise elle-même en situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice invoqué.

Or, elle estime que l'acte attaqué semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et pas d'un examen approfondi et minutieux des éléments qu'elle a avancés. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué a méconnu les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration en ce que le simple fait d'être en séjour illégal au moment de l'introduction d'une demande de régularisation ne peut justifier un motif d'irrecevabilité de la demande. En outre, elle fait référence à l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020 et à la doctrine du Conseil.

Elle souligne que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 offre à l'étranger vivant illégalement en Belgique une possibilité de solliciter un séjour de plus de trois mois directement en Belgique s'il s'y trouve déjà (résidence de fait) en séjour précaire ou illégal ou qu'il dispose d'un document d'identité et qu'elle invoque des circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour vers le pays de provenance.

En outre, elle précise ce qu'il convient d'entendre par « circonstances exceptionnelles » et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998.

Ainsi, elle déclare vivre en Belgique dans le ménage de son compagnon belge avec qui elle a fondé une famille. Elle prétend qu'il s'agit de son foyer et de sa vie privée constituée en Belgique et que leur vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée en telle sorte que c'est à tort que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ces critères avant de prendre l'acte attaqué.

Elle ajoute qu'il résulte de l'énoncé de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'ensemble des jurisprudences que « *si l'étranger est déjà présent sur le territoire belge, il peut y introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à condition qu'il invoque des circonstances exceptionnelles. Tel est le rôle principal et la raison d'être de l'instauration de l'article 9bis de la loi précitée* ».

Elle précise encore que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier l'irrecevabilité de la demande de régularisation d'un séjour directement en Belgique sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Force est de constater que la motivation de la partie adverse est de nature à vider l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 de toute sa subsistance. Qu'il y a lieu de se conformer aux jurisprudences précitées* ».

2.4. En une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse a affirmé qu'elle n'apportait aucun élément probant pour étayer son intégration en Belgique et cite à ce sujet les arrêts n° 150.443 du 5 août 2015 et 169.093 du 6 juin 2016, les mêmes lacunes se retrouvant, selon elle, dans l'acte attaqué.

Elle prétend que le caractère stéréotypé de la réponse de la partie défenderesse ne rend pas compte des particularités de sa demande et ajoute qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pour quelles raisons sa vie privée en Belgique ainsi que son intégration sur le territoire ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Elle mentionne l'arrêt n° 99.287 du 20 mars 2013.

Enfin, elle précise que d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, faute de quoi cela viderait l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Par conséquent, elle fait valoir une mauvaise motivation ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de minutie.

2.5. En une troisième branche prise à titre subsidiaire, elle précise que l'acte attaqué a été pris en violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de minutie.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à communiquer les informations sur sa situation personnelle préalablement à la prise de l'acte attaqué, et ce afin de mieux apprécier sa situation en toute connaissance de cause et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, né d'un père belge, et de sa vie privée en Belgique.

Or, elle déclare ne pas avoir été invitée à être entendue afin d'exposer des preuves relatives à son intégration. A ce sujet, elle rappelle que le principe « *audi alteram partem* » impose à la partie défenderesse d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelé à régler avant de prendre une décision.

Elle rappelle que le Conseil a jugé que « *le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations* ». Elle ajoute que « *l'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie, car il ne peut être pris des mesures graves sans laisser la possibilité à l'intéressé de faire valoir son point de vue sur des points essentiels (...)* ».

Ainsi, dans son cas, elle observe qu'aucun élément ne démontre qu'un examen sérieux, minutieux et précautionneux a été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'elle n'est pas motivée eu égard à sa situation concrète. Ainsi, la présence de son compagnon et de sa fille s'avèrent totalement interdépendantes. Elle fait également référence à l'arrêt n° 234.461 du 26 mars 2021.

Enfin, elle ajoute qu'« *il n'est pas démontré qu'au moment de l'adoption de l'acte litigieux, un examen minutieux et précautionneux a été préalablement réalisé concernant la situation spécifique de [la partie*

requérante], qui par ailleurs est dans une situation humanitaire inextricable au point que son retour au pays de provenance n'est manifestement pas praticable en raison de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. C'est sans doute pour cette raison que la décision contestée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle reste également en défaut de démontrer en quoi sa situation individuelle et globale n'aurait pas été valablement prise en considération par la partie défenderesse. La requérante reste en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait stéréotypée, insuffisante ou inadmissible. Requérir davantage de précisions en termes de motivation de l'acte attaqué reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., n° 70.132 du 9 décembre 1997 et n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. Concernant la première branche, la requérante invoque le fait que la partie défenderesse lui reprocherait de s'être installée irrégulièrement sur le territoire belge et d'être, dès lors, à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

A cet égard, le premier paragraphe de l'acte attaqué ne constitue qu'un rappel du parcours administratif de la requérante mais ne constitue aucunement un motif de l'acte attaqué qui se prononcerait sur l'existence ou non de circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante. Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à ce grief.

Par ailleurs, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi et minutieux des éléments de sa demande et s'est contentée d'une position de principe. A cet égard, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire référence à l'illégalité du séjour de la requérante mais a analysé minutieusement chaque élément avancé dans sa demande de séjour, afin de se prononcer sur l'existence ou non de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la référence à l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, il appartient à la requérante qui invoque une situation qu'il prétend comparable à la sienne de démontrer la comparabilité entre les deux situations, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence.

En outre, la partie défenderesse ne remet nullement en cause la raison d'être de l'instauration de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il n'a jamais été interdit à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge mais il appartenait à cette dernière de démontrer

l'existence de circonstances exceptionnelles, *quod non in specie*, et ce après un examen minutieux des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la requérante ne peut prétendre que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été vidé de sa substance.

S'agissant plus spécifiquement de la vie familiale invoquée par la requérante, à savoir la présence de son compagnon belge et de son enfant sur le territoire, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet, l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'y opposant pas.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

Ainsi, la présence de son compagnon belge sur le territoire belge ainsi que de leur enfant commun a été prise en considération ainsi que cela ressort à suffisance de l'acte attaqué. Ce dernier n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En outre, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut en réalité être question d'une séparation de son milieu belge. Il ressort d'ailleurs explicitement du dossier administratif, et plus particulièrement de la note de synthèse de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse n'a pas adopté d'ordre de quitter le territoire en vue de permettre à la requérante l'introduction d'une demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant belge, demande qu'elle a d'ailleurs introduite le 6 août 2024.

La requérante n'établit dès lors pas le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à sa prétendue vie privée, la requérante ne fait valoir aucun élément en particulier en vue d'attester de l'existence d'une vie privée dans son chef. Elle se contente d'allégations générales, non étayées en telle sorte qu'il ne peut être question d'une prétendue vie privée dans le chef de la requérante.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.3. Concernant la deuxième branche, la requérante relève que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir étayé son intégration en Belgique par aucun élément probant.

A cet égard, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 10 novembre 2022 que la requérante s'est contentée d'invoquer son intégration sociale sur le territoire belge sans développer plus avant ses propos. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments nécessaires démontrant une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante s'est en effet contentée d'invoquer son intégration sociale, qui plus est dans le récapitulatif des faits de sa demande d'autorisation de séjour, mais pas au titre de circonstances exceptionnelles. Dès lors, le grief selon lequel la réponse apportée par la partie défenderesse serait stéréotypée et dépourvue de fondement à défaut pour la requérante d'avoir fait valoir un quelconque élément ou document pour appuyer sa prétendue intégration en Belgique.

Quant à la référence aux arrêts n° 150.443 du 5 août 2015 et n° 169.093 du 6 juin 2016, qui contiendraient les mêmes lacunes que celles ressortant de l'acte attaqué, la requérante ne démontre aucunement une similitude entre les lacunes qu'elle reproche à l'acte attaqué et celles relevées dans ces jurisprudences, pas plus qu'elle ne démontre que les situations initiales peuvent être comparées. A défaut d'une telle comparabilité, l'invocation des arrêts précités s'avère sans pertinence.

Concernant la référence à l'arrêt n° 99.287 du 20 mars 2013, il apparaît que cet arrêt vise une décision de refus de régularisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en telle sorte que, là encore, une comparabilité entre les deux situations n'est pas établie étant donné qu'elles visent des actes différents.

La requérante n'identifie pas les éléments précis de sa demande, et plus spécifiquement de son intégration, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

Dès lors, ce deuxième aspect du moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Concernant la troisième branche, la requérante estime qu'elle aurait dû être entendue, préalablement à la prise de l'acte attaqué, sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur né d'un père belge mais également quant à sa vie privée.

Or, la requérante a pris l'initiative d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'à cette occasion, elle était tenue d'apporter tous les éléments qu'elle jugeait nécessaires en vue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit entendue à titre complémentaire.

En l'espèce, la requérante n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité ou ait été empêchée, d'une quelconque manière, de faire valoir les éléments pouvant justifier une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine, cette dernière ne s'exprimant pas à ce sujet.

En ce que la requérante prétend que la partie défenderesse aurait pu apprécier sa situation en toute connaissance de cause quant « à l'intérêt supérieur de son enfant mineur née d'un père Belge et sa vie privée en Belgique » si elle l'avait entendue. D'une part, ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort de l'acte attaqué. D'autre part, la requérante ne précise pas quel élément ou information la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération quant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou quant à la vie privée.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et précautionneux de la situation de la requérante en tenant compte de facteurs liés à une possible violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Le droit d'être entendu n'a donc pas été méconnu.

Quant à l'invocation d'une situation humanitaire inextricable dans le chef de la requérante empêchant un retour au pays d'origine, celle-ci n'est nullement démontrée en l'espèce. Cette situation aurait pour conséquence que la requérante ne pourrait pas être éloignée sous peine d'une méconnaissance de ses

droits fondamentaux alors que, de surcroit, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et qu'il n'a pas été démontré une quelconque violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS,

juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.